



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative  
et fixant des mesures conservatoires  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société TRAVAUX PUBLICS DE L'ATLANTIQUE (TPA)  
Lieu-dit "Le Pouyaud" à Dirac 16410 ,  
Installations de transit de déchets non inertes, de stockage de déchets inertes et  
d'entreposage de VHU**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-7, L. 514-5, L. 541-1 à L. 541-3, L. 541-7-2 et R. 541-155-1 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Dirac, approuvé par le conseil communautaire de Grand Angoulême en date du 15 octobre 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'information figurant dans le courrier susvisé portant à la connaissance de l'exploitant de la décision de prendre des mesures conservatoires à son encontre en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 29 mars 2023, objet du rapport susvisé, l'inspecteur de l'environnement a constaté sur la parcelle 1394, commune de Dirac, les faits suivants :

- présence d'une installation de stockage de déchets inertes sur environ 1 500 m<sup>2</sup> d'une parcelle naturelle ;
- présence de véhicules hors d'usage (VHU) de toute nature (une douzaine sur le site) non dépollués et pour la plupart entassés les uns sur les autres, la surface occupée par ces VHU représente environ 200 m<sup>2</sup> ;
- présence de déchets d'activité économique inertes (gravas) et de déchets non inertes mélangés ;

**Considérant** que les activités constatées relèvent de la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

- 2760-3 : Installation de stockage de déchets inertes : régime de l'enregistrement sans seuil ;
- 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ; régime de l'enregistrement pour les véhicules terrestres hors d'usage dès lors que la surface est supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que les activités suivantes, également constatées, sont susceptibles de relever de la nomenclature des installations classées :

- 2711 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, dès lors que le volume susceptible d'être entreposé dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> ;
- 2713 : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, dès lors que la surface concernée est supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ;
- 2714 : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, dès lors que le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> ;
- 2716 : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1, dès lors que le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> ;
- 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793, dès lors que la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 t ;

**Considérant** que les installations classées sous les rubriques 2760-3 et 2712-1, dont la présence a été constatée lors de la visite du 29 mars 2023, relèvent du régime de l'enregistrement, et sont exploitées sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** la présence de déchets non inertes et, pour certains, dangereux, entreposés à l'air libre et exposés aux eaux météoriques sans rétention ni dispositif de prévention de pollution ;

**Considérant** que le fonctionnement de l'installation sans l'enregistrement est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en l'occurrence :

- risques pour l'environnement par pollution du sol et du sous-sol par infiltration des microparticules de plastiques et autres composants minérales par dégradation due aux intempéries auxquelles sont soumis ces déchets ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme approuvé le 15 octobre 2020 susvisé classe la parcelle 1394 en zone Agricole, qui limite les constructions et installations, à titre principal, à celles nécessaires à l'activité d'une exploitation agricole, et, à titre accessoire, aux bâtiments d'habitation existants ou aux occupations qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public ; les aménagements liés à la mise en place de pistes cyclables et cheminements piétonniers ; les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée) ;

**Considérant** que face à la situation irrégulière des installations, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant une suspension de l'activité de l'installation, dans l'attente de la cessation d'activité et de la remise en état des terrains, les activités, incompatibles au document d'urbanisme, ne pouvant être régularisées par un enregistrement ;

**Considérant** que l'article L. 171-7 dispose que : « l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure » ;

**Considérant** que pour réduire les risques d'atteinte à l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en imposant des mesures conservatoires à l'activité de ces installations, dans l'attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Régularisation de situation administrative**

La société TRAVAUX PUBLICS DE L'ATLANTIQUE (TPA), inscrite au répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN : 823 390 794 et dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Pouyaud" sur la commune de Dirac (1640), est mise en demeure de régulariser les installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques 2712-1 et 2760-3) relevant du régime de l'enregistrement qu'elle exploite à cette même adresse, sur la parcelle cadastrée 1394, sans disposer de l'enregistrement requis, en cessant ces activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Afin de justifier de la cessation d'activité et de la remise en état, la société TRAVAUX PUBLICS DE L'ATLANTIQUE transmet à l'inspection des installations classées, dans le même délai :

- les documents attestant de l'évacuation en filières autorisées des déchets inertes stockés sur le site et des véhicules hors d'usage qui y sont entreposés ;
- le mémoire de réhabilitation, tel que défini à l'article R. 512-46-27 du même code, accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1.

### **Article 2 - Mesures conservatoires - Suspension de l'installation**

Le fonctionnement des installations est suspendu sans délai à compter de la notification du présent arrêté. À cet égard, tout apport de matériaux supplémentaire ou de véhicules hors d'usage sur le site est interdit.

### **Article 3 - Prescriptions techniques - Limitation des déchets diffus non inertes en transit sur le site**

Sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant veille à limiter le volume de déchets en transit classables sous les rubriques 2711, 2714 et 2716 (DEEE, plastiques, déchets non dangereux non inertes d'activité économique en mélange) ferrailles, pneus....) à moins de 100 m<sup>3</sup> chacun.

Dans le même délai, il veille à limiter :

- la présence de déchets dangereux (batteries, ...) à moins d'une tonne ;
- la surface de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux métaux à moins de 100 m<sup>2</sup>.

Il prend toutes dispositions utiles pour que les déchets présents sur le site en quantités inférieures aux seuils précités le soit dans des conditions propres à prévenir tout risque d'atteinte à l'environnement (entreposage à l'abri des eaux météoriques et sur rétention, notamment).

Il limite la durée d'entreposage des déchets sur le site à un an s'ils sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés.

### **Article 4 - Suite administrative**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra

être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

#### **Article 5 – Voie de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

#### **Article 6 - Publication**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société TRAVAUX PUBLICS DE L'ATLANTIQUE.

Copie en sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture,
- Madame la maire de la commune de Dirac,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

Chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême le, **30 JUIN 2023**

P/L préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX